

(1)

(N<sup>o</sup> 73.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1861.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande Naturalisation.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, président ; D'HOOP, DE BLOCK, le Chevalier VAN HAVRE et VAN SCHOOR, Secrétaire.

#### I.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur LAMBERT-JOSEPH BREUKERS, commis aux écritures, à Saventhem.*

(Voir le n<sup>o</sup> 41 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Lambert-Joseph Breukers, commis aux écritures, né à Maestricht le 18 mars 1824 et demeurant à Saventhem, s'étant, lors de sa majorité, présenté pour faire la déclaration exigée par la loi, déclaration qui devait lui assurer la qualité de Belge, il lui a été erronément répondu que son père ayant fait pour lui la déclaration pendant sa minorité, cette formalité devenait inutile.

Il en résulte que, si le pétitionnaire ne jouit pas, en ce moment, de la qualité de Belge, c'est par suite d'une erreur de droit commise par la personne à laquelle il s'était adressé.

Il vient donc solliciter de la Législature la grande naturalisation à laquelle il peut aspirer, en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1833. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi l'exempte du paiement des droits d'enregistrement.

Le sieur Breukers a servi pendant onze ans dans les rangs de notre armée ; il a épousé une femme belge ; sa conduite est honorable ; les autorités consultées estiment qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 26 avril 1861, à la majorité de 54 suffrages contre 11.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire également un accueil favorable.

( 2 )

II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE LINDEN, garçon de bureau, à Bruxelles.*

(Voir le n° 41 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Antoine Linden, né à Luxembourg, le 24 octobre 1826, demande à obtenir, au moyen de la grande naturalisation, la qualité de Belge dont il se croyait en possession.

S'il s'est abstenu de faire, à sa majorité, la déclaration exigée par la loi, c'est qu'il pensait que l'option faite par son père, en conformité de la loi du 20 mai 1845, devait lui bénéficier aussi.

Le sieur Linden habite la Belgique depuis 1837, il y a satisfait aux lois sur la milice et s'y est marié. — Il est employé chez un notaire, à Bruxelles, en qualité de garçon de bureau.

La grande naturalisation peut lui être accordée en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855; cette loi l'exempte également des droits d'enregistrement.

Les autorités consultées avisent favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 25 avril 1861, à la majorité de 51 suffrages contre 10.

Nous avons l'honneur de vous proposer de la prendre également en considération:

*Le Rapporteur,*  
VAN SCHOOR.

*Le Président,*  
D'OMALIUS.